



Arrêté n° 2022-1412 /SG/SCOPP/BCPE du 25 juillet 2022

**mettant en demeure la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR),
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019, pour les installations qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit
« Pierrefonds », parcelles CR191 & 192**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (C.Env), en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/RECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds », parcelles CR191 & 192 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2022, référencé SPREI/UM3S/0007102102/2022-1043, dont copie a été transmise le 16 juin 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 04 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 mai 2022, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions suivantes, à savoir :

- Article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2019 « [...] La carrière est aménagée en fronts de taille et gradins successifs selon le profil donné en annexe 5 « Profil de front de taille, gradin et talus » ; la hauteur maximale des gradins ou fronts de taille est de 10 mètres ; la largeur des banquettes n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]

Les pentes des talus périphériques sont définies à l'article 8.2.8, en dérogation aux dispositions du présent article. ».

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 04 juillet 2022 ne sont pas de nature à répondre pleinement aux non-conformités susmentionnées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet

La société Teralta Granulats Béton Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Amiral BOUVET, 97 829 LE PORT, est mise en demeure, pour son installation située à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2019 « [...] La carrière est aménagée en fronts de taille et gradins successifs selon le profil donné en annexe 5 « Profil de front de taille, gradin et talus » ; la hauteur maximale des gradins ou fronts de taille est de 10 mètres ; la largeur des banquettes n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]

Les pentes des talus périphériques sont définies à l'article 8.2.8, en dérogation aux dispositions du présent article. », dans un délai maximal de trois mois ;

Article 3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 3, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam